Cour d'appel, Douai, 1re chambre, 2e section, 28 Avril 2010 - n° 09/08863

Cour d'appel

Douai

1re chambre, 2e section

28 Avril 2010

Répertoire Général : 09/08863

Monsieur Hervé DUBLY S.C.A. VALMA venant aux droits de la S.C.A CIMOFLU

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 2

ARRÊT DU 28/04/2010

- CONTREDIT -

N° de MINUTE:

N° RG: 09/08863

Jugement (N° 2008/3320) rendu le 18 Novembre 2009

par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING

REF: BM/VR

DEMANDEUR

Monsieur Hervé DUBLY

né le 1er Avril 1964 à [...]

demeurant [...]

[...]

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé réception

représenté par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour

assisté de Maître Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

DEFENDERESSE

S.C.A. VALMA venant aux droits de la S.C.A CIMOFLU

agissant poursuites et diligences de l'un de ses gérants



ayant son siège social [...]

[...]

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé réception

assistée de Maître Bruno LEMISTRE, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Bernard MERICQ, Président de chambre

Fabienne BONNEMAISON, Conseiller

Dominique DUPERRIER, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine POPEK

DÉBATS à l'audience publique du 22 Mars 2010 après rapport oral de l'affaire par Bernard MERICQ

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 Avril 2010 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Bernard MERICQ, Président, et Claudine POPEK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR,

FAITS ET PROCÉDURE:

1. Hervé Dubly est titulaire de parts et/ou actionnaire et/ou associé de diverses sociétés relevant du 'groupe Mulliez'; il est notamment actionnaire de la société commerciale en commandite par actions à capital variable (SCA) Cimoflu.

Faisant valoir qu'il ne pouvait exercer ses droits d'actionnaire, il a agi (selon assignation délivrée le 2 décembre 2008) devant le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing aux fins de voir annuler la résolution n° 1 prise lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SCA Cimoflu tenue le 8 décembre 2007, la dite résolution n° 1 portant modification des statuts.

- 2. Saisi par la SCA Cimoflu d'une exception d'incompétence au motif d'une clause compromissoire contenue aux statuts modifiés, le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing a, selon jugement rendu le 18 novembre 2009 (n° 08-3320), dit que le litige relevait d'un tribunal arbitral et renvoyé Hervé Dubly à mieux se pourvoir, la SCA Cimoflu se voyant allouer une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- 3. Hervé Dubly a formé contredit à l'encontre de ce jugement.

MOYENS ET PRÉTENTIONS ACTUELS DES PARTIES :



- 1. Hervé Dubly fait valoir devant la cour, par son contredit motivé outre conclusions postérieures à fins d'infirmation du jugement déféré, que la clause compromissoire qui lui est opposée est manifestement nulle (notamment en ce qu'elle a été adoptée dans le cadre de la modification de statuts à l'encontre de laquelle il a voté) ou ne lui est pas applicable car il n'est pas un professionnel : il soutient en conséguence la compétence de la juridiction qu'il a saisie.
- 2. La SCA Valma qui vient aux droits de la SCA Cimoflu, à fins de confirmation, soutient que la modification des statuts décidée le 8 décembre 2007 est opposable à tous les actionnaires dont Hervé Dubly, et que c'est en toute hypothèse à l'arbitre lui-même de vérifier sa compétence.
- 3. L'exposé et l'analyse plus amples des moyens et des prétentions des parties seront effectués à l'occasion de la réponse qui sera apportée à leurs écritures opérantes.

* * *

DISCUSSION:

- 1. C'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges, se livrant à un examen attentif des moyens et éléments soumis à leur appréciation, ont renvoyé Hervé Dubly à mieux se pourvoir.
- 2. Il sera ajouté qu'il résulte de l'article L 411-4 du code de l'organisation judiciaire devenu l'article L 721-3 du code de commerce (rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006) d'une part que les tribunaux de commerce connaissent notamment des contestations 'relatives aux sociétés commerciales', d'autre part que 'les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées'.

Il s'en déduit qu'un litige relatif à une société commerciale -tel celui qui oppose Hervé Dubly à la SCA Cimoflu devenue la SCA Valma-, qui relève en principe de la compétence de la juridiction commerciale (à preuve la circonstance que, de fait, Hervé Dubly a soumis son procès au tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing), est également un litige dans lequel les parties ont la possibilité de convenir d'une clause compromissoire.

Le fait que cette clause ait été décidée non pas dans les statuts d'origine auxquels Hervé Dubly a adhéré en devenant actionnaire de la SCA Cimoflu mais en cours de vie sociale, à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires qui a décidé de la modification des statuts au travers d'un scrutin dans lequel Hervé Dubly a émis un vote défavorable, est sans portée particulière, les statuts -d'origine ou modifiés dans des conditions immédiatement opposables à tous les actionnaires- constituant la convention prévoyant la clause compromissoire.

3. En l'état des considérations ci-dessus développées, la clause compromissoire critiquée par Hervé Dubly ne peut être considérée ni comme manifestement nulle ni comme manifestement inapplicable à Hervé Dubly.

Il appartiendra dès lors à l'arbitre désigné de statuer sur sa propre compétence.

* * *

PAR CES MOTIFS:

- constate que la SCA Valma vient aux droits de la SCA Cimoflu ;
- confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

ET, Y AJOUTANT:

- condamne Hervé Dubly à payer à la SCA Valma la somme de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile, pour l'instance d'appel ;



- rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;
- condamne Hervé Dubly aux dépens de l'instance d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Claudine POPEK Bernard MERICQ

Décision(s) antérieure(s)

: Tribunal de CommerceROUBAIX TOURCOING18 Novembre 2009 2008/3320

© LexisNexis SA